

Mail de réponse de SNE-CSCE@dgccrf.finances.gouv.fr en date du 22 août 2013, suite à la demande du 23 juillet 2013 de la part de l'agence [AxeNet](http://axe-net.fr) concernant l'obligation d'affichage des mentions légales des entreprises sur leurs comptes de réseaux sociaux (Twitter, Facebook, G+, etc.)

Détail : <http://blog.axe-net.fr/mentions-legales-sur-twitter-et-facebook-pour-les-sites-e-commerce-dgccrf/>

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Service National des Enquêtes

Centre de Surveillance du Commerce Electronique de Morlaix

Tél : 02.98.15.20.50 - Fax : 02.98.15.20.58

Réf. Dossier xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Réf. Départ xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Affaire suivie par Gérard xxxxxxxxxxxx

Saint-Martin-des-Champs, le 22 août 2013

Objet : Informations légales site xxxxxxxx.fr

Monsieur,

Vous nous interrogez quant à l'obligation pour les sites Internet mentionnant, principalement en page d'accueil, des liens vers des réseaux sociaux tels que Facebook ou Tweeter, de préciser sur ces réseaux sociaux, les mentions d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique (LCEN), à savoir:

"Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce."

l'article 14 de ladite loi précisant " Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social."

Quel que soit donc le support pour un site donné, ces deux réseaux sociaux étant pris à titre d'exemples, les obligations ci-dessus valent pour tout site de e-commerce mais également pour des sites institutionnels. (Article 14: Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne,...).

Il est également admis, compte tenu de la structure informatique de certains de ces supports, qu'à défaut de pouvoir mentionner de façon directe ces informations (nombre de caractères restreints) celles-ci puissent être consultées via un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert à ces informations.

Enfin, dans le cadre des contrôles réalisés par la DGCCRF et plus particulièrement par le Centre de Surveillance du Commerce Electronique, votre observation relative à des manquements constatés pour d'autres sites recevra les suites administratives appropriées.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental

T. SKONIENY.